

**CONTRAT JACHERE ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE « MELLIFERE » - 2024**



CONTRAT

Référence Contrat :  
**24 MEL** |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
 (cadre réservé à la FDC)

*Le présent contrat est conclu entre les soussignés*

**L'AGRICULTEUR**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

NOM – Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Code Postal + Localité : \_\_\_\_\_

N° de pacage : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

S.A.U. de l'exploitation : \_\_\_\_\_ Ha N° INSEE : \_\_\_\_\_

Commune du siège : \_\_\_\_\_

**JOINDRE 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN**

**LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE**

M. \_\_\_\_\_, détenteur du droit de chasse,  
 et/ou appartenant à la Société de Chasse de \_\_\_\_\_  
 dont le siège social est \_\_\_\_\_  
 adhérent au **G.I.C. (NOM DU GIC)** : \_\_\_\_\_  
 Matricule territoire à la Fédération des Chasseurs : |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|

**la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'EURE ET LOIR**, représentée par Monsieur Jean-Paul MOKTAR  
 dont le siège social est 12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 2003 - 28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP

Le présent contrat est pris en application de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015. Un exploitant agricole peut bénéficier des aides directes PAC 1er pilier tout en donnant aux jachères une finalité visant la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage.

Ce contrat permettra notamment le versement des subventions allouées aux adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC28.

M. \_\_\_\_\_, exploitant agricole, accepte de réaliser \_\_\_\_\_ bande(s) de jachères pour une surface totale de \_\_\_\_\_ ha telle(s) que décrite(s) dans le tableau.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

L'EXPLOITANT AGRICOLE

LE DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Avis service technique

«STECH\_LIBELLE»

favorable  défavorable

LE REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

**IDENTIFICATION DES PARCELLES EN JACHERE  
ENVIRONNEMENT ET FAUNE MELLIFERE - FLEURIE**

1 LIGNE PAR UNITE

24 MEL |  |  |  |

Unité	N° d'Ilot	N° parcelle ou réf cadastrale	Commune	Espèces implantées	Surface		
					Ha	A	Ca
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							

➤ joindre OBLIGATOIREMENT un plan au 1/25000 ou Registre Parcellaire Graphique sur lequel vous aurez situé et numéroté chaque unité (selon tableau). Vérifier qu'il y figure bien des repères tels que commune, lieu-dit, route...).

**1 PLAN pour chaque CONTRAT (1 plan ne peut pas servir pour plusieurs contrats)**

**Agrafer le PLAN avec chaque CONTRAT – 1 plan ne peut pas servir pour plusieurs contrats**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Ce contrat a pour objet de réaliser une jachère mellifère environnement faune sauvage avec couvert implanté, qui protège et favorise la faune sauvage, améliore la qualité des paysages et la promotion d'activité de loisir ou de sport de pleine nature, tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines (adventices, risques entomologiques, pathologiques, etc...).

**Article 2 - SITUATION DES PARCELLES, SURFACES, NATURE DE LA JACHÈRE**

Les jachères mellifères environnement faune sauvage seront signalées sur la demande d'aide compensatoire aux cultures arables. Les îlots seront obligatoirement localisés sur un plan au 1/25.000<sup>ème</sup> tels que décrits sur le tableau du contrat.

Sur le terrain, toutes les jachères mellifères devront être signalées par un panneau fourni par la FDC28 et posé par l'agriculteur.

Ces jachères sont destinées aux insectes pollinisateurs et à la petite faune de plaine, des ruches peuvent également y être installées.

**ARTICLE 3 - IMPLANTATION DU COUVERT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

L'agriculteur s'engage à implanter un couvert sur les parcelles déclarées en jachères avant le 31 Mai (**pour être reconnue au titre de la BCAA / écorégime (voie des « éléments favorables à la biodiversité »), cette jachère devra être implantée avant le 15 avril ou présentes au 15 avril pour les jachères pluriannuelles.**)

Couvert Pollifauniflor\* – mélange adapté au contexte de multiplication de semences –ci-dessous

couvert Pollifauniflor :		
espèce	floraison	
Achillée ( <i>Achillea millefolium</i> )	Juin-sept	1% vivace
Marguerite ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	Mai-juillet	2% vivace
Bourrache officinale ( <i>Borago officinalis</i> )	Mai-sept	2% annuelle
Luzerne ( <i>Medicago sativa</i> )	Juin-sept	10% vivace
Mauve sylvestre ( <i>Malva sylvestris</i> )	Juin-juillet	1% bisannuelle
Sainfoin cultivé ( <i>Onobrychis viciifolia</i> )	Mai-août	20% bisannuelle
Sarrasin cultivé ( <i>Fagopyrum esculentum</i> )	Mai-sept	29% bisannuelle
Souci cultivé ( <i>Calendula officinalis</i> )	Juin-sept	5% bisannuelle
Trèfle blanc ( <i>Trifolium repens</i> )	Juin-juillet	10% vivace
Trèfle incarnat ( <i>trifolium incarnatum</i> )	Mai-juin	20% annuelle

\* plaquette d'information disponible à la fdc28, la chambre d'agriculture ou l'association Hommes et Territoires

Couvert composé du mélange d'**au moins 5** des espèces figurant dans la liste suivante :

- **Achillée (*Achillea millefolium*)**
- Agastache fenouil ou Hysope anisée (*Agastache foeniculum*)
- Agrostemma Githago
- Alysse
- Aneth (*Anethum Graveolens*)
- Bleuet des moissons (*Cyanus segetum*)
- **Bourrache officinale (*Borago officinalis*)**
- Campanules (*Campanula* spp.)
- **Centaurees Cyanus (*Centaurea* sp.)**
- Consoude des marais (*Symphytum officinale*)
- Cosmos (*Bipinnatus* ou *sulphureus*)
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
- Fèverole, Fève (*Vicia faba*)
- **Gesse (*Lathyrus sativus*)**
- Knautie, Scabieuse (*Knautia* spp.)
- Lin rouge (*Linum Grandiflorum*) et lin bleu (*Linum Usitatissimum*)
- **Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)**
- Lupin nain (*Lupinus*)
- **Luzerne (*Medicago sativa*), Luzerne lupuline, Minette (*Medicago lupulina*)**
- Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- **Mauve alcée (*Malva alcea*), Mauve musquée (*Malva moschata*), Mauve sauvage, Grande mauve (*Malva sylvestris*)**
- **Méliots (*Trigonella* spp.) (à éviter en zones semencières potagères)**
- Nigelle de Damas (*Nigella damascena*)
- Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*)
- Origan commun (*Origanum vulgare*)
- Pavot de Californie (*eschscholtzia*)
- **Phacélie à feuilles de Tanaisie (*Phacelia tanacetifolia*)**
- Pulmonaire officinale (*Pulmonaria officinalis*)
- **Sainfoin, Esparcette (*Onobrychis viciifolia*)**
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
- Sauges (*Salvia* spp.)
- Scabieuses (*Scabiosa* spp.)
- **Souci (*Calendula officinalis*)**
- Tournesol (*Helianthus Annuus*)
- **Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*), Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*), Trèfle incarnat (*trifolium incarnatum*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Trèfle renversé, Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*), Trèfle violet, Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)**
- Valérianes (*Valeriana* spp.)
- Verveine officinale (*Verbena officinalis*)
- **Vesces (*Vicia* spp.)**
- Vipérine commune (*Echium vulgare*)
- Zinnia Elegans

Elles ne peuvent se situer à moins de 5 m d'un cours d'eau.

**REMARQUE IMPORTANTE:** Si cette jachère environnement faune sauvage est reconnue comme particularité topographique, l'agriculteur devra en respecter les exigences de conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

#### **ITINERAIRE CULTURAL :**

- **Epoque du semis :** De fin mars à fin avril, éviter les semis trop tardifs où la sécheresse risque d'arriver précocement.
- **Profondeur de semis :** - 1 cm de profondeur maximum. - le labour n'est pas indispensable, des techniques culturales simplifiées ou le semis direct peuvent être utilisés.
- **Le semis :** - avant de semer, mélanger les semences puis re-mélanger en cours de semis pour garder un mélange homogène dans la trémie du semoir.
  - privilégier un lit de semences fin, suffisamment ressuyé et réchauffé, le sol doit être meuble et légèrement retassé en profondeur.
- il existe 3 techniques :
  - Avec un semoir classique, éléments relevés pour éviter un semis trop profond.
  - En semis direct
  - À la volée pour une meilleure répartition des semences.
- **Le roulage :** pour obtenir une levée optimale et régulière :
  - Le passage d'un rouleau est nécessaire, pour faciliter le contact « terre-semences », sauf dans le cas de semoirs équipés de rouleaux plumbeurs.
  - L'écrasement des mottes, limite le développement des limaces.

#### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU COUVERT**

L'agriculteur s'engage à ne pas réaliser d'entretien mécanique durant toute la durée du contrat.  
Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes du couvert est autorisée. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.  
L'utilisation des produits phytosanitaires sur ces parcelles est interdite depuis le 1er janvier 2018.  
En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

#### **ARTICLE 5 - UTILISATION DU COUVERT**

Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 OCTOBRE.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert, **exceptée l'installation de ruches.**
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant le 15 octobre (pâturage, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

#### **ARTICLE 6 - COMPENSATIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie des surcoûts engendrés par la jachère mellifère fleurie, l'exploitant agricole signataire de ce contrat aura droit à une compensation financière, versée d'une part par la Fédération des Chasseurs (pour ses adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC 28) pour un montant de 200 €/ha par unité, et éventuellement, d'autre part par le détenteur du droit de chasse pour un montant de 200 €. Montant total annuel maximum 400 €/hectare. Le paiement devra être effectué au plus tard le 15 février de l'année suivant la signature du contrat.

#### **ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Des contrôles seront effectués par les agents de la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir, ainsi que des services de l'Etat ou de ses établissements publics (DRASP) pendant la durée du contrat.

En cas de constat de défaillance vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères environnement faune sauvage, l'agriculteur est tenu de respecter les exigences de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

De plus, si le cahier des charges du contrat JEFS n'est pas respecté, la compensation financière autorisée par ce contrat ne sera pas versée à l'exploitant signataire.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel dans le cadre général seront appliquées.

De même les sanctions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Eure et Loir seront appliquées.

En cas d'incident entraînant un retard des travaux ou une destruction du couvert, l'agriculteur préviendra sans délai par courrier la D.D.T. et la FDC.

#### **ARTICLE 8 - DUREE – DENONCIATION**

Le contrat est **annuel**. Il peut toutefois être dénoncé par l'une ou l'autre des parties jusqu'à la date limite du 15 mai.

↳ **Contrat à retourner pour le 15 MAI après signature de l'agriculteur et du détenteur du droit de chasse à la FEDERATION DES CHASSEURS**

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la :

• FÉDÉRATION DES CHASSEURS D'EURE ET LOIR  
12 rue du Château – Chenonville - CS 20003  
28360 LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP CEDEX  
Tél. : 02.37.24.04.00

• D.D.T. - Service PAC  
Cité Administrative, 17 place de la République, 28019 CHARTRES  
Tél. : 02 37 20 50 05 ou 02.37.20.40.07